

Évaluation professionnelle et recours



ÉVALUATION PROFESSIONNELLE ET RECOURS

Pour rappel, l'évaluation professionnelle est désormais essentielle pour la carrière de l'agent, notamment pour l'attribution du CIA, de l'avancement etc...



LES MODALITÉS

La convocation à l'entretien professionnel doit être adressée par le N+1 à l'agent huit jours au moins avant l'entretien.

Le CREP est établi par le supérieur hiérarchique, soit le N+1. Il peut être réalisé exceptionnellement par le N+2 en cas d'absence du N+1.

Si l'agent vient d'exercer une mobilité, c'est le N+1 dont il dépend au moment de l'évaluation qui la réalise. A cette occasion, l'évaluateur peut prendre attache auprès de l'ancien supérieur hiérarchique. Cette mention doit être précisée dans la rédaction du CREP.

Lorsque le CREP est réalisé, il est **communiqué à l'agent qui peut mentionner ses éventuelles observations dans un délai de 10 jours francs.**

La date de communication s'entend par l'ouverture du CREP par l'agent dans le logiciel Estève.

Il est ensuite visé dans un délai de dix jours francs par le N+2 qui peut formuler ses observations.

Il est ensuite notifié à l'agent.

Attention : signer une évaluation n'équivaut pas à la valider ! Mais signifie en avoir pris connaissance, c'est d'ailleurs la date de notification qui ouvre les droits au recours.

À COMPTER DE LA NOTIFICATION

L'agent dispose de **15 jours francs pour faire un recours** hiérarchique qu'il adresse au N+2. Cette démarche doit obligatoirement faire l'objet d'un accusé de réception.

Deux cas de figure :

- L'administration **répond dans les 15 jours**, dès lors l'agent peut saisir la CAP dans le mois qui suit la réponse.
- L'administration **ne répond pas dans les deux mois, le silence vaut refus**. Dès lors, le délai d'un mois pour saisir la CAP court à compter de la date de décision implicite de rejet.

L'agent adresse alors son recours par voie hiérarchique au président de la CAP. Le recours doit mentionner le plus précisément possible les modifications souhaitées, les éventuelles retraites de certains passages ou l'ajout





ÉVALUATION PROFESSIONNELLE ET RECOURS

de précisions. Il est conseillé de suivre l'ordre de l'évaluation et de repérer chapitre par chapitre les modifications souhaitées. Ne pas hésiter à argumenter les demandes (notamment en cas de demande de réévaluation d'un item).

Les agents contractuels adressent leur recours à la CCP.

Attention, le recours CAP ne peut avoir lieu que s'il y a eu au préalable un recours hiérarchique.

Le CREP est susceptible d'un recours juridictionnel dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Si le recours hiérarchique a été réalisé, le délai de deux mois commence à courir à compter de la notification à l'agent de la réponse de la CAP.

Pour information :

un délai franc se calcule en ajoutant une unité au point de départ. Pour exemple, une notification réalisée le 12/4 peut être déposée au plus tard le 28/4. Il est également prévu que si le dernier jour du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le recours peut être déposé le premier jour ouvrable suivant.

